



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 01 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-205 MED portant mise en demeure de la société
Naphtachimie pour son site de Martigues-Lavéra (four BB017)**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-53, L. 557-56, portant sur les conditions de vérification et de suivi en service des appareils à pression soumis ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-14-1 et suivants relatifs au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 2, 4, 13, 26 à 30 et 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°272-2022 du 16 mars 2022 portant prescriptions de vérification sur le four B017 de la société Naphtachimie pour son usine de Martigues – Lavéra (13) ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision du 05 février 2021 relative à la reconnaissance du service inspection de la société Naphtachimie sur son site de Lavéra ;

Vu la fiche d'information sur évènement significatif relative à la fuite sur la radiation du four B017 ;

Vu la fiche de refus d'autorisation de redémarrage du four B017 établie par le SIR ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022 au refus d'autorisation de redémarrage du four B017 établie par le SIR ;

Vu le courrier de la DREAL PACA n° D/SPR/UCIM/VJ/418/2022 du 19 avril 2022 ;

Vu le constat et la réponse de l'exploitant sur la plateforme OISO sur l'acte n°154980 ;

Vu le rapport des services de l'inspection de la DREAL en date du 22 juin 2022,

Vu la phase contradictoire du 22 juillet 2022 et la réponse de l'exploitant du 3 août 2022 ;

Considérant que la société Naphtachimie dispose d'un service inspection reconnu pour la surveillance du suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples exploités sur son site de Lavéra ;

Considérant en particulier que la société Naphtachimie exploite le four B017 qui a fait l'objet d'une défaillance le 26 novembre 2021 conduisant à une fuite au niveau de la radiation de ce four ;

Considérant que suite à l'incident, le service inspection de la société Naphtachimie a prescrit le remplacement partiel de 13 tubes de la radiation ;

Considérant que l'exploitant a réalisé un remplacement partiel de 6 tubes sur les 13 identifiés par la prescription du service inspection ;

Considérant que 7 tubes qui comportent des non-conformités liées à la surchauffe du 26 novembre 2021 n'ont pas fait l'objet de la réparation prévue par la prescription du service inspection ;

Considérant que le service inspection reconnu a notifié à l'exploitant son refus d'autorisation de redémarrage du four B017 le 19 janvier 2022 ;

Considérant que dans son courrier n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022 et les compléments apportés dans la réponse à l'acte OISO n° 154980, l'exploitant confirme que le four est actuellement exploité ;

Considérant que la décision de maintenir en service le four B017 sans procédé à la réparation des 7 tubes précités n'est pas basé sur une étude d'aptitude au service sur la période de fonctionnement prévue (arrêt prévu au premier trimestre 2023) ;

Considérant par conséquent, que la décision de remettre en service le four B017 conduit à maintenir en service un équipement sous pression soumis au suivi en service présentant des défauts métallurgiques non acceptables en application des référentiels appliqués par le fabricant dans le cadre de sa conception et de sa fabrication ;

Considérant par conséquent que ceci constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, l'exploitant retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°272-2022 du 16 mars 2022 portant prescriptions de vérification sur le four B017 de la société Naphtachimie pour son usine de Martigues – Lavera (13) ;

Considérant l'analyse n° Z08-2022/GR/CP du 21 mars 2022 et les compléments apportés dans la réponse à l'acte OISO n° 154980, l'exploitant :

- S'engage sous sa responsabilité sur l'absence de danger grave et imminent pour les personnes et l'environnement jusqu'à la date prévue pour l'arrêt du four le 31 mars 2023;
- Précise la mise en place de mesures de maîtrise des risques spécifiques :
 - Renforcement du suivi du four (ajout de mesures de températures de peau hebdomadaire) ;
 - Modification des conditions d'exploitation du four pour réduire le risque de surchauffe (réduction de charge de 15 % ; diminution de la température en fin de run et augmentation du ratio vapeur).

Considérant l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui précise que l'exploitant :

- est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement ;
- retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement l'autorité administrative compétente met en demeure en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du chef de l'unité de contrôle industriel et minier du service de prévention des risques de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Article 1

La société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est situé ECOPOLIS LAVERA SUD – B.P. n°2 – 13117 LAVERA est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé sur son site de Lavéra.

Article 2

La société Naphtachimie retire du service le Four B017 au plus tard le 31 mars 2023.

Article 3

La société Naphtachimie transmet les justificatifs associés à la DREAL PACA avant le 07 avril 2023.

Article 4

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la société Naphtachimie.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi :

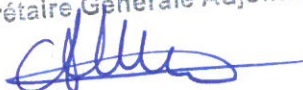
- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ;
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société Naphtachimie.

Une ampliation est transmise :

- au Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE